

BGer 5C.222/2005 vom 12. Januar 2006

Bundesgericht, 2006-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.222_2005

FR: TF 5C.222/2005 du 12 janvier 2006

IT: TF 5C.222/2005 del 12 gennaio 2006

Regeste

conrat d'assurance | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

L'arrêt attaqué est entrepris à la fois par la voie du recours en réforme, dans lequel le recourant reproche essentiellement à la cour cantonale d'avoir appliqué le droit français au lieu du droit suisse, et par la voie du recours de droit public, dans lequel le recourant se plaint d'une application arbitraire du droit français. La question du droit applicable selon les règles sur le conflit de lois doit bien être soulevée dans le cadre du recours en réforme, s'agissant là d'une question de droit fédéral au sens de l' art. 43 al. 1 OJ , tandis que l'application du droit français ne peut être critiquée que par la voie du recours de droit public, lorsqu'il s'agit comme ici d'une contestation civile portant sur des droits de nature pécuniaire (cf. art. 43a al. 2 OJ). Dès lors qu'il n'est pas opportun d'examiner le grief d'application arbitraire du droit français avant d'avoir tranché la question du droit applicable, l'on se trouve dans un cas où il se justifie de traiter les deux recours simultanément, en dérogation à la règle générale de l' art. 57 al. 5 OJ qui prévoit l'examen préalable du recours de droit public (cf. ATF 111 II 398 consid. 1).

E. 1.2

En vertu de l' art. 48 al. 1 OJ , le recours en réforme n'est ouvert que contre une décision finale. Est finale au sens de cette disposition toute décision par laquelle l'autorité cantonale a statué sur une prétention matérielle ou refusé d'en juger pour un motif qui empêche définitivement que la même prétention soit émise à nouveau entre les mêmes parties (ATF 127 III 433 consid. 1b/aa, 474 consid. 1a; 126 III 445 consid. 3b et la jurisprudence citée). Lorsqu'une décision rejette l'action dirigée contre un consort, mais ne met pas fin à l'action dirigée contre un autre consort, on est en présence d'un jugement partiel (ATF 127 I 92 consid. 1a; 129 III 25 consid. 1.1). Un tel jugement n'est pas considéré comme une décision finale visée par l' art. 48 OJ , bien que la pratique le distingue des décisions préjudicielles ou incidentes (ATF 127 I 92 consid. 1b; 129 III 25 consid. 1.1). Le recours immédiat contre les jugements partiels est soumis à un régime particulier, dicté par des motifs d'économie de procédure : selon la jurisprudence, un jugement partiel peut ainsi faire l'objet d'un recours en réforme immédiat lorsqu'il tranche au fond le sort d'une prétention qui aurait pu faire à elle seule l'objet d'un procès distinct et dont le jugement est préjudiciel à celui des autres conclusions encore litigieuses (ATF 129 III 25 consid. 1.1; 124 III 406 consid. 1a; 123 III 140 consid. 2a; 117 II 349 consid. 2a). Ces conditions visent toutefois le cas où plusieurs chefs de conclusions ont été pris contre la même partie défenderesse (cumul objectif d'actions), et ne peuvent être transposées sans autre à un jugement partiel par lequel il est statué sur l'action dirigée contre l'un de plusieurs consorts simples (cumul subjectif

d'actions); en pareil cas, le Tribunal fédéral a admis la recevabilité du recours en réforme immédiat, en application par analogie de l' art. 50 OJ , lorsque l'étendue de la procédure probatoire dépend dans une mesure importante du point de savoir si tous les consorts ou seuls certains d'entre eux peuvent être recherchés (ATF 129 III 25 consid. 1.1; ATF 107 II 349 consid. 2). Enfin, le Tribunal fédéral a également jugé, s'agissant de la recevabilité d'un recours de droit public, qu'en présence d'un jugement partiel rendu dans le cadre d'un cumul subjectif d'actions dirigées contre des défendeurs liés par un rapport de consorité simple et qui tranche définitivement le sort de la prétention contre l'un des consorts, le principe de l'économie de la procédure, associé à celui de la proportionnalité et de l'intérêt bien compris des parties, justifie d'autoriser la partie à l'égard de laquelle il a été statué définitivement à saisir le Tribunal fédéral sans attendre la fin du procès contre les autres consorts, qui ne la concerne plus (ATF 127 I 92 consid. 1d; 116 II 80 consid. 2b in fine).

E. 1.3

En l'occurrence, il se justifie, au regard des principes qui viennent d'être exposés, d'entrer en matière sur le recours en réforme dirigé contre l'arrêt de la Cour de justice du 24 juin 2005, arrêt qui met fin à la procédure dirigée contre X._____ en rejetant les conclusions prises par le recourant contre cette dernière. En effet, on ne saurait imposer à l'appelée en cause X._____, que la cour cantonale a mise hors de cause, d'attendre la fin du procès entre Y._____ Assurances et A._____ au risque de voir le Tribunal fédéral, appelé à statuer après que toutes les conclusions de toutes les parties auront été tranchées, décider que les conditions d'exclusion de la couverture d'assurance promise par X._____ ne sont pas réunies pour les conséquences de l'accident du 1er juin 1997, ce qui impliquerait la reprise du procès entre A._____ et X._____.

E. 2

Le recourant conteste que les prétentions qu'il a formulées contre X._____ soient soumises au droit français. Il soutient que le droit applicable ne devrait pas être déterminé sur la base de l' art. 117 LDIP , comme l'a fait la cour cantonale, mais sur la base de l' art. 120 LDIP , qui prévoit des règles spéciales pour les contrats conclus avec des consommateurs.

E. 2.1

Sous le titre marginal "contrats conclus avec des consommateurs", l' art. 120 al. 1 LDIP dispose que les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée à un usage personnel ou familial du consommateur et qui n'est pas en rapport avec l'activité professionnelle ou commerciale du consommateur sont régis par le droit de l'État de la résidence habituelle du consommateur (a.) si le fournisseur a reçu la commande dans cet État, (b.) si la conclusion du contrat a été précédée dans cet État d'une offre ou d'une publicité et que le consommateur y a accompli les actes nécessaires à la conclusion du contrat, ou (c.) si le consommateur a été incité par son fournisseur à se rendre dans un État étranger aux fins d'y passer la commande. Si les conditions de l' art. 120 LDIP sont remplies, le contrat est exceptionnellement régi par le droit de l'État de la résidence habituelle du consommateur et non par le droit de l'État dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a son établissement (art. 117 al. 1 et 2 LDIP), droit qui serait en règle générale celui du cocontractant du consommateur (Keller/Kren Kostkiewicz, in Zürcher Kommentar zum IPRG, 2e éd. 2004, n. 32 ad art. 120 LDIP). L' art. 120 LDIP est ainsi une *lex specialis* par rapport à la *lex generalis* qu'est l' art. 117 al. 1 LDIP (Brunner, in

Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 1996, n. 13 ad art. 120 LDIP ; Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4e éd. 2005, n. 1 et 6 ad art. 120 LDIP). Pour que cette dérogation à la règle générale s'applique, il faut en premier lieu que l'on soit en présence d'un contrat portant sur une prestation de consommation courante destinée à un usage personnel ou familial du consommateur et qui n'est pas en rapport avec l'activité professionnelle ou commerciale de ce dernier.

E. 2.2

Il n'est pas contesté que les contrats d'assurance, à l'instar d'autres contrats portant sur des services, peuvent tomber sous le coup de l' art. 120 LDIP (Dutoit, op. cit., n. 3 ad art. 120 LDIP ; Vischer/Huber/Oser, Internationales Vertragsrecht, 2e éd. 2000, n. 729; plus nuancés Keller/Kren Kostkiewicz, op. cit., n. 24 ad art. 120 LDIP). Toutefois, contrairement à ce que semble penser le recourant, il ne suffit pas qu'un tel contrat remplisse le critère fonctionnel de l'usage personnel ou familial. Encore faut-il qu'il porte sur une prestation de consommation courante (Keller/Kren Kostkiewicz, op. cit., n. 21 et 24 ad art. 120 LDIP ; Vischer/Huber/Oser, op. cit., n. 729; Weber-Stecher, Internationales Konsumvertragsrecht, thèse Zurich 1997, p. 51). Selon la doctrine, si une assurance ménage, une assurance responsabilité civile pour ménage privé ou pour détenteur d'un véhicule automobile privé ou encore une assurance accidents ou maladie privée peuvent encore être considérées comme portant sur une prestation de consommation courante, tel n'est en revanche pas le cas par exemple d'une assurance vie mixte (Keller/Kren Kostkiewicz, op. cit., n. 24 ad art. 120 LDIP ; Vischer/Huber/Oser, op. cit., n. 729; Weber-Stecher, Internationales Konsumvertragsrecht, thèse Zurich 1997, p. 51).

E. 2.3

En l'espèce, le contrat d'assurance conclu par le recourant pour couvrir sa responsabilité civile en cas d'accident lié à l'utilisation de son ULM, en particulier à l'égard des occupants de l'appareil, peut d'autant moins être considéré comme portant sur une prestation de consommation courante que les ULM étaient interdits de vol en Suisse. Les conditions de l' art. 120 LDIP n'étant ainsi pas remplies, c'est à bon droit que la cour cantonale a déterminé le droit applicable sur la base de l' art. 117 LDIP . Dès lors que la prestation caractéristique dans le contrat d'assurance est celle de l'assureur (Keller/Kren Kostkiewicz, op. cit., n. 151 ad art. 117 LDIP et les références citées) et que X. _____ a son établissement en France, les prétentions du recourant contre X. _____ sont bien régies par le droit français, comme l'a retenu la cour cantonale.

E. 2.4

Le point de savoir si le contrat d'assurance doit être considéré comme conclu à Paris, ainsi que le mentionne la police d'assurance, ou à Genève, ville du domicile du recourant qui a traité par l'intermédiaire d'un courtier en assurances, n'a pas d'incidence sur la détermination du droit applicable selon l' art. 117 LDIP . Les griefs formulés à cet égard par le recourant dans son recours en réforme tombent donc à faux et ne sont pas de nature à remettre en cause l'application du droit français.

E. 2.5

Le recourant reproche enfin à l'autorité cantonale d'avoir violé l' art. 16 LDIP en appliquant le droit français alors que les parties n'ont pas été invitées à participer activement à l'établissement de ce droit et que le contenu de celui-ci n'est pas évident; en effet, la jurisprudence française n'a pas défini la notion de compétition au sens du droit des

assurances, et il n'appartenait pas à la cour cantonale de créer sa propre jurisprudence en droit français en lieu et place du tribunal suprême français concerné. Selon le recourant, faute d'avoir une réponse claire et indiscutable à la question juridique posée, la cour cantonale devait soit mettre en demeure les parties d'établir le droit français en la matière, soit appliquer le droit suisse selon l'art. 16 LDIP. Ce grief est dénué de fondement. En effet, la cour cantonale a établi d'office le contenu du droit français, conformément à l'art. 16 al. 1 LDIP, sans qu'il puisse lui être reproché de n'avoir pas usé de la faculté que lui confère cette disposition de requérir la collaboration des parties. Il n'y avait donc pas lieu d'appliquer le droit suisse, lequel ne s'applique selon l'art. 16 al. 2 LDIP que si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi. Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que la cour de cassation française n'ait jamais été appelée à définir la notion de compétition dans le contexte d'une clause d'exclusion de couverture d'assurance responsabilité civile ne signifie pas que le droit français ne peut pas être établi et qu'il faudrait en conséquence appliquer le droit suisse.

E. 2.6

Étant ainsi établi que les prétentions du recourant contre X. _____ sont bien régies par le droit français, les développements contenus dans le recours en réforme sur l'application du droit suisse au présent litige sont sans objet.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens, puisque l'intimée n'a pas été invitée à répondre au recours et n'a en conséquence pas assumé de frais en relation avec la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 159 al. 1 et 2 OJ ; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, 1992, n. 2 ad art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.